



## Arrêt

**n° 244 351 du 18 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 janvier 2015 et notifiée le 25 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEJEUNE *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. La partie requérante, de nationalité ivoirienne, déclare qu'elle est arrivée en Belgique le 12 juillet 2009. Elle a introduit, le 20 avril 2011, une première demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet, le 13 août 2012, d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire qui a cependant été annulée par un arrêt du Conseil n° 95 966 du 28 janvier 2013. A la suite de cet arrêt, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris, le 27 décembre 2013, une nouvelle décision refusant de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de réfugié. Cette décision est confirmée sur recours par l'arrêt du Conseil n°123 267 du 29 avril 2014.

2. Entre-temps, la partie requérante a introduit, par un courrier daté du 5 août 2009, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 23 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine, Madame [M'B.] affirme travailler régulièrement en Belgique dans un secteur en pénurie de main d'oeuvre. Elle dispose en outre de diplômes obtenus en Belgique et d'un numéro INAMI lui permettant de travailler dans le secteur de la santé. Cependant, remarquons que le permis de travail dont disposait la requérante n'était valable que jusqu'au 05.11.2014. En outre, ledit permis perd toute validité si son détenteur perd son droit au séjour or, la demande d'asile introduite par la requérante le 20.04.2011 ayant été définitivement rejetée le 06.05.2014 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, elle ne bénéficie plus aujourd'hui de la possibilité de travailler sur le territoire belge. En l'espèce, bien qu'elle soit en possession de diplômes obtenus en Belgique ou d'un numéro INAMI, la requérante n'est plus porteuse du permis de travail requis et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.»*

3. Le 28 mai 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 juin 2015. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°150 532 du 7 août 2015.

## **II. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, des articles, 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe de loyauté, du principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe patere legem quam ipse fecisti, de l'excès de pouvoir ainsi que du principe du délai raisonnable* ».

2. La partie requérante expose, en substance que la décision querellée est intervenue plus de cinq ans après l'introduction de sa demande. Elle fait valoir que ce délai est manifestement déraisonnable et compare sa situation avec celle du demandeur d'asile dont la procédure a duré plus de cinq ans et qui, lui, a la possibilité d'introduire sur cette base une demande d'autorisation de séjour. Elle soutient également qu'elle a introduit sa demande alors que l'instruction de juillet 2009 était encore en vigueur et qu'elle en remplissait les conditions. Elle estime dès lors que la partie défenderesse serait malvenue de mettre en cause la recevabilité de sa demande. Elle précise encore que bien que cette instruction ministérielle ait été annulée, elle conserve néanmoins la valeur d'une ligne directrice pour la partie défenderesse. Elle argue également que ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ni l'instruction du 19 juillet 2009 ni le vade-mecum y afférant ne prévoient qu'il ne peut être tenu compte d'une demande si l'étranger qui l'a introduite n'est pas porteur d'un permis B et conclut que sa demande doit en conséquence être considérée comme recevable. Elle termine en affirmant que la décision attaquée opère une discrimination flagrante avec les étrangers qui comme elle remplissaient les critères de l'instruction mais dont la demande a été traitée plus rapidement et qui ont pu en conséquence en bénéficier.

## **III. Discussion**

1. Le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entacher la décision prise à l'issue dudit délai d'une illégalité ni d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement de ce délai soit constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du Conseil de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice occasionné par cette

faute devrait être réparé(en ce sens, voir notamment : C.E., n°132.045 du 3 juin 2004 ; C.C.E, 22 909 du 12 février 2009 ; C.C.E., n°96 266 du 21 janvier 2013).

2. Le Conseil observe ensuite que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

S'agissant du traitement discriminatoire que cela entraînerait pour la partie requérante, le Conseil rappelle que l'argument de l'égalité ne peut être invoqué en vue de bénéficier d'une situation illégale.

3. Par ailleurs, s'il est exact que l'article 9bis de la loi du 15 décembre n'exige pas la possession d'un permis B, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé à de multiples reprises que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. C'est partant à juste titre que la partie défenderesse a considéré que, en l'absence de permis B, le travail exercé par la partie requérante et invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie requérante conteste cette appréciation mais n'apporte en définitive aucun élément concret et spécifique à son cas qui aurait dû conduire à ne pas appliquer ces principes en l'espèce.

4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **IV. Débats succincts**

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM,  
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM